



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 4 octobre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 21 juin 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le premier rapport présenté par le Gouvernement chinois en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) M. **Wang** Guangya



**Annexe à la lettre datée du 4 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité  
par le Représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Chine sur la mise en œuvre  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

La Chine approuve l'interdiction totale et la destruction complète de tous les types d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, biologiques et chimiques, et est opposée à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs. Elle appuie la poursuite de l'objectif de non-prolifération par des moyens pacifiques, considérant, d'une part, qu'il faut continuellement améliorer le mécanisme international de non-prolifération et que les pays doivent adapter et renforcer la réglementation des exportations d'armes et, de l'autre, que les problèmes posés par la prolifération des armes doivent être réglés grâce au dialogue et à la coopération internationale et que le rôle de l'ONU dans ce domaine doit être étoffé.

La Chine s'emploie à promouvoir la stricte application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Sitôt la résolution adoptée, le Ministère chinois des affaires étrangères en a publié le texte intégral sur son site Web. Conformément aux dispositions énoncées dans la résolution et aux directives relatives à l'établissement des rapports à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), la Chine présente ci-joint son rapport sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en application ladite résolution<sup>1</sup> :

**1. Paragraphe 1 de la résolution**

**Les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;**

La Chine approuve l'interdiction totale et la destruction complète de tous les types d'armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, biologiques et chimiques, et est fermement opposée à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs. Dans son livre blanc consacré à la politique et aux mesures de non-prolifération, qui a été publié en décembre 2003, la Chine énonce clairement la politique qu'elle suit dans ce domaine et réaffirme qu'elle n'encourage ni n'aide aucun pays à mettre au point des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Conformément à cette politique et à ses lois et règlements, la Chine n'apporte

---

<sup>1</sup> Conformément au principe « un pays, deux systèmes », le Gouvernement central de la Chine s'occupe des questions touchant aux affaires étrangères et à la défense pour les Régions administratives spéciales de Hong-Kong et Macao, mais celles-ci disposent de pouvoirs exécutifs et législatifs et sont investies d'un pouvoir judiciaire indépendant, y compris du pouvoir de statuer en dernier ressort. Les gouvernements de ces deux régions sont chargés d'assurer le maintien de l'ordre dans leur territoire et peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement central, traiter de certaines questions liées aux affaires étrangères. Des différences peuvent donc exister dans la façon dont ceux-ci et le Gouvernement central mettent en œuvre certaines mesures visant à donner suite à la résolution 1540 (2004); lorsque c'est le cas, les mesures sont alors décrites séparément dans le présent rapport.

aucune aide sous quelque forme que ce soit à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

## 2. Paragraphe 2 de la résolution

**Tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;**

Depuis de nombreuses années, la Chine a adopté et mis en œuvre une série de lois et de règlements imposant de stricts contrôles sur les matières, matériel et technologies qui peuvent être utilisés aux fins de la mise au point et de la fabrication d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, et de leurs vecteurs. Nul n'est autorisé à fabriquer, se procurer, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser ces articles sans autorisation. Les principaux textes de loi et règlements adoptés dans ce domaine sont les suivants :

1. Modification de la loi pénale (III);
2. Règlement relatif au contrôle des exportations nucléaires, et liste de contrôle;
3. Règlement relatif au contrôle de l'exportation des articles nucléaires à double usage et des technologies connexes, et liste de contrôle;
4. Règlement relatif au contrôle de l'exportation des agents biologiques à double usage et du matériel et des technologies connexes, et liste de contrôle;
5. Règlement relatif à l'utilisation des produits chimiques soumis à un contrôle, et liste des produits chimiques soumis à un contrôle;
6. Mesures relatives au contrôle de l'exportation de certains produits chimiques et du matériel et des technologies connexes, et liste de contrôle;
7. Règlement relatif au contrôle des exportations de missiles et du matériel et des technologies connexes, et liste de contrôle;
8. Règlement relatif aux exportations d'armes, et liste de contrôle.

On peut consulter le texte intégral de ces lois, règlements et listes de contrôle sur le site Web du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine (<<http://www.mfa.gov.cn>>).

La Région administrative spéciale de Hong Kong a promulgué une série de lois et de règlements visant à enrayer la prolifération des armes, notamment le règlement relatif aux armes biologiques (lois de Hong Kong, chap. 491), qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la possession de certains agents biologiques et toxines et d'armes biologiques, la plus lourde peine infligée

aux contrevenants étant l'emprisonnement à vie, le règlement relatif aux armes chimiques (lois de Hong Kong, chap. 578), qui interdit l'usage, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou la possession d'armes chimiques, ainsi que le fait de participer au transfert de telles armes, la plus lourde peine infligée aux contrevenants étant l'emprisonnement à vie, le règlement relatif aux armes de destruction massive (contrôle de la fourniture de services) (lois de Hong Kong, chap. 526), qui interdit strictement la fourniture de services, notamment les services d'agences ou la collecte de fonds, qui pourraient faciliter la mise au point, la fabrication, l'acquisition ou le stockage des armes de destruction massive, et le règlement relatif aux importations et aux exportations (lois de Hong Kong, chap. 60), qui impose de contrôler les autorisations d'importation et d'exportation (y compris en cas de transbordement) de matériel connexe et interdit l'importation ou l'exportation de biens stratégiques, à l'exception de ceux visés par le règlement sur les autorisations. De plus, le règlement relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures contre le terrorisme) (lois de Hong Kong, chap. 575) interdit la fourniture d'armes à des terroristes ou à des personnes associées à des terroristes.

Le cadre législatif de la Région administrative spéciale de Macao relatif à la non-prolifération englobe les textes du Code pénal qui interdisent l'utilisation d'armes et d'explosifs, le décret-loi n° 77/99/M relatif aux armes et aux munitions, ainsi que des lois et des règlements sur le commerce extérieur (loi n° 7/2003, directive administrative n° 28/2003 et notifications d'exécution n° 225/2003 et 272/2003). Le Code pénal de Macao érige en infraction l'importation, la fabrication, le stockage, l'achat, la vente et le transfert sous quelque forme que ce soit, ainsi que la détention, le transport, la distribution, l'usage et le port d'armes interdites, d'engins ou de matériel explosifs, de dispositifs ou de matériel susceptibles de produire des explosions nucléaires, de dispositifs ou de matières radioactifs, d'engins ou de matériel pouvant servir à fabriquer des gaz asphyxiants ou toxiques, ainsi que l'apport d'une aide sous quelque forme que ce soit aux terroristes et aux organisations terroristes.

### 3. Paragraphe 3 de la résolution

**Tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et à cette fin, ils doivent :**

**a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

**b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

Le Gouvernement chinois accorde une grande importance au contrôle du matériel, de l'équipement et des technologies se rapportant aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs. Ces dernières années, il n'a cessé de renforcer son cadre juridique afin de lutter contre la prolifération, en se fondant sur le principe de la primauté du droit, et a promulgué une série très complète de lois et de règlements qui permettent de lutter contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, des missiles et autres biens et technologies sensibles, ainsi que du

matériel militaire, et offrent une base juridique ambitieuse et un mécanisme de garanties visant à accélérer la réalisation de l'objectif de non-prolifération. Ces lois et règlements imposent des normes rigoureuses concernant la fabrication et le contrôle des produits sensibles, définissent de manière précise les droits et les devoirs des services administratifs compétents et sont de nature à garantir efficacement la sécurité aux stades de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et du transport. De plus, la législation prévoit des dispositions pour réprimer les infractions à ces règlements et établit divers mécanismes de sanctions administratives et pénales.

*Dans le domaine nucléaire*, le Gouvernement chinois a publié, en 1987, un règlement relatif au contrôle des matières nucléaires, au titre duquel il a institué un système d'autorisation afin d'assurer le contrôle des matières nucléaires et mis en place des mécanismes de comptabilisation, d'analyse et de mesure. Il a chargé un organe gouvernemental de superviser et de contrôler les matières nucléaires et en a défini les fonctions. Il a arrêté des mesures de contrôle des matières nucléaires, créé un système de demande, d'examen et d'octroi des autorisations, un mécanisme de gestion des comptes relatifs aux matières nucléaires et un système de comptabilisation des matières nucléaires, fixé des mesures de protection physique et mis en œuvre un système de récompenses et de sanctions. Le Conseil d'État a mis sur pied une agence spécialisée au sein du Ministère de l'industrie nucléaire, chargée de contrôler et de superviser l'application des dispositions du règlement susmentionné. La Chine s'est déjà dotée d'un système de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires satisfaisant aux normes fixées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en matière de supervision et a institué un mécanisme visant à garantir la sécurité des matières nucléaires, qui répond aux obligations imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, rendant ainsi son dispositif de contrôle encore plus rigoureux et plus uniforme. Elle a aussi conclu avec l'AIEA un accord et un protocole additionnel de garanties généralisées et a volontairement placé certaines de ses installations nucléaires civiles sous le régime de garanties de l'Agence.

La Chine a adhéré à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention sur la sûreté nucléaire. Elle a activement participé à l'élaboration de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et aux consultations tenues à cette fin, et s'apprête à adhérer à cet instrument. La Chine appuie le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et modifie actuellement son règlement relatif à la radioprotection et à la prévention des rayonnements dus à l'utilisation de radio-isotopes ou de substances radioactives afin de le mettre en conformité avec les critères et principes énoncés dans le Code. Elle a pris une part active à la Conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives, tenue à Vienne en mars 2003, et accueillera, de concert avec l'AIEA, une conférence internationale sur la sûreté des installations nucléaires, qui se tiendra à Beijing en octobre 2004.

S'inspirant de l'expérience acquise par d'autres pays, la Chine s'est dotée de systèmes de supervision et de contrôle de la sûreté nucléaire plus complets et d'un dispositif d'intervention en cas de catastrophe nucléaire et a promulgué un règlement relatif au contrôle de la sûreté des installations nucléaires civiles et un règlement relatif à des mesures d'urgence en cas d'accident dans les centrales

nucléaires. En octobre 2003, elle a également adopté et mis en œuvre une loi sur la prévention de la pollution radioactive. Afin de promouvoir activement la sécurité des activités liées à la production d'énergie atomique, le Gouvernement chinois s'attache actuellement en priorité à étoffer la législation dans ce domaine. Il a récemment élargi les fonctions du service de prévention des accidents nucléaires et renforcé sa capacité de faire face aux situations d'urgence. Jusqu'à présent, l'industrie nucléaire chinoise s'est distinguée par de bons résultats s'agissant de la sécurité des opérations et de la protection de l'environnement, et n'a à déplorer aucun incident grave.

*Dans le domaine biologique*, le Gouvernement chinois a adopté toute une série de mesures, à savoir : des mesures préliminaires relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins vétérinaires (1980), des mesures relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins médicales (1985), un règlement relatif au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries (1986), un règlement sur le contrôle de la médecine vétérinaire (1987), une loi sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses (1989), une loi relative à la mise en quarantaine des animaux et des plantes introduits en Chine ou en sortant (1991), des mesures de contrôle des produits biologiques à usage vétérinaire et des règles de sécurité relatives aux cultures transgéniques (1996), et des normes de qualité pour les produits biologiques à usage vétérinaire (2001). Tous ces textes prévoient des dispositions rigoureuses concernant la production, le contrôle, l'utilisation, le stockage, le transport et le transfert des bactéries (virus), des vaccins et des produits biologiques.

Ainsi, conformément aux dispositions du règlement relatif au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries et aux mesures relatives au stockage et à l'utilisation des cultures de bactéries à des fins médicales, le Gouvernement chinois supervise étroitement la collecte, le stockage, la fourniture et l'utilisation des cultures de bactéries et des virus. Le stockage des cultures de bactéries et des virus à des fins médicales relève de la responsabilité de services désignés et uniformément administrés par le Ministère de la santé, qui impose un système rigoureusement codifié concernant la fourniture, l'autorisation d'emploi, la collecte, l'envoi et l'emballage des différentes catégories de bactéries. En application du Code général de sécurité génétique dans les laboratoires de bactériologie et de médecine biologique, le Gouvernement a fixé des normes précises concernant les équipements destinés à garantir la sûreté biologique, les installations et les mesures de protection, la construction et l'aménagement des laboratoires, les systèmes de gestion des laboratoires et les mesures de sécurité. Il a en outre arrêté des directives détaillées concernant les différents types de laboratoires, leur classement et leur domaine d'activité.

*Dans le domaine chimique*, entre 1995 et 1997, le Gouvernement chinois a promulgué un règlement relatif aux produits chimiques sous contrôle, une liste des produits chimiques sous contrôle et des règles détaillées relatives à la mise en application du règlement. Il a également chargé un service de superviser les substances chimiques sous contrôle et en a défini les fonctions. Il a mis au point une classification détaillée des produits chimiques sous contrôle et exerce un contrôle rigoureux sur la fabrication, la vente, l'utilisation, l'importation et l'exportation des produits chimiques sensibles. Aux termes du règlement susmentionné, l'importation et l'exportation des substances chimiques sensibles relèvent de la seule responsabilité du service désigné par le Gouvernement. Nul autre n'est habilité à

importer ou exporter ces produits. En octobre 2002, le Gouvernement a adopté de nouvelles mesures visant à contrôler l'exportation de certaines substances chimiques et du matériel et des technologies connexes, et a mis au point la liste de contrôle correspondante. Ces mesures viennent compléter utilement le règlement relatif aux produits chimiques sous contrôle, étant donné qu'elles ont pour effet d'ajouter 10 produits à la liste et qu'elles prévoient le contrôle de l'exportation du matériel et des technologies connexes.

Par ailleurs, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le règlement relatif au contrôle des substances radioactives prévoit que seules les personnes dûment autorisées peuvent manipuler, détenir ou utiliser des matières radioactives (notamment des matières nucléaires). L'une des conditions imposées aux titulaires d'une autorisation consiste pour ceux-ci à assurer la sûreté et la sécurité des substances radioactives qu'ils détiennent ou qu'ils utilisent. Si les sources radioactives visées satisfont aux normes énoncées dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives établi par l'AIEA en 2004 et sont utilisées à des fins autres que militaires ou de défense nationale, le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter certaines conditions; il doit notamment se conformer aux règlements relatifs à la sécurité et à l'inventaire des stocks, faire installer des systèmes de détection des radiations et se soumettre chaque année à des contrôles de l'étanchéité et à une inspection des installations.

**c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;**

Les autorités chargées de la sécurité publique et de la défense des frontières sont tenues d'assurer la sécurité aux frontières conformément à la législation et aux directives nationales, à la politique suivie à cet égard et aux traités et accords multilatéraux et bilatéraux conclus avec les pays concernés. Plusieurs lois ont déjà été adoptées dans ce domaine, telles que la loi sur le contrôle des citoyens à leur entrée et à leur sortie, et les mesures d'exécution détaillées, la loi sur le contrôle des étrangers à leur entrée et à leur sortie, et les mesures d'exécution détaillées, le règlement relatif au contrôle des entrées et des sorties aux frontières et les articles pertinents du Code pénal. En application des lois et règlements susmentionnés, les autorités chargées de la défense des frontières s'emploient, en coopération étroite avec les autorités chargées des affaires étrangères, des douanes et des communications, à empêcher et à combattre le trafic des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs comme décrit ci-après.

L'accent a été mis sur le renforcement des contrôles portuaires et frontaliers auxquels sont soumis les personnes et les véhicules qui entrent sur le territoire chinois ou qui en sortent, sur la multiplication des patrouilles en mer, sur le resserrement des contrôles sur la navigation maritime et les navires de pêche et sur la mise en œuvre de systèmes de défense communs aux forces de police et au personnel civil, ce qui a permis d'établir un dispositif intégré de défense des frontières et de sécurité publique.

La Chine s'est aussi attachée à intensifier la collecte de renseignements, notamment les renseignements portant sur les activités de prolifération, et à fournir dans les plus brefs délais des preuves et des données précises afin de lutter contre ces activités.

Enfin, elle a renforcé la coopération internationale. En 2001, elle a participé, en qualité d'observateur, à la conférence des organes chargés de veiller à la sécurité côtière et de faire respecter la loi dans la région du Pacifique Nord et s'est engagée à cette occasion à échanger des renseignements et à coopérer à l'échelle internationale en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité en mer. Dans le domaine du droit international, la Chine a aussi commencé à échanger des renseignements et à coopérer avec les forces de l'ordre d'autres pays, ce qui lui a permis de mettre un terme à plusieurs cas de trafic.

En application de la loi sur les douanes et des règlements et directives relatifs à l'importation et à l'exportation en vue d'empêcher la prolifération des armes, les services des douanes contrôlent les importations et les exportations d'articles et de technologies sensibles. Afin d'assurer l'application intégrale et efficace des instruments susmentionnés, ils ont établi des mécanismes de coordination avec les autres organes gouvernementaux compétents et ont noué des liens de coopération avec les autorités douanières de nombreux pays et régions.

Les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao se sont également dotées de dispositifs de contrôle aux frontières et de programmes de surveillance conformes aux normes internationales.

**d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;**

Ces dernières années, les pouvoirs publics chinois ont promulgué et mis en œuvre des mesures de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération qui portaient généralement sur le système d'octroi de licences, le système de certificats des utilisateurs finals et des utilisations finales, la méthode des listes de contrôle et le principe du contrôle total utilisé à l'échelon international. Ils ont aussi pris des mesures concrètes pour sanctionner les infractions à ces dispositions, parmi lesquelles :

*Le système d'octroi de licences* prévoit que l'exportation de produits et de technologies à risques est subordonnée à l'examen et à l'approbation des services compétents de l'administration centrale, au cas par cas. Sans licence, pas d'exportation. Le titulaire d'une licence d'exportation doit se conformer strictement aux termes de ce document pendant toute sa durée de validité. Si un produit ou des contenus destinés à l'exportation sont modifiés, il faut restituer la licence d'origine et en demander une nouvelle. S'il commercialise les produits et technologies susmentionnés, un exportateur doit produire sa licence d'exportation et se plier aux

formalités de douane prévues dans le droit douanier de la République populaire de Chine ainsi que dans les règlements et mesures de contrôle pertinents, et se soumettre à la supervision et au contrôle des services douaniers.

*Certification de l'utilisateur final et de l'utilisation finale* : Un exportateur de produits et de technologies à risques est tenu de produire un certificat indiquant l'utilisateur final et l'utilisation finale. L'auteur en est l'utilisateur final, qui importe les produits, et qui doit préciser le destinataire final et l'utilisation finale des matériels ou technologies importés, et garantir catégoriquement que sans l'autorisation de la Chine, il n'utilisera pas le produit concerné à des fins autres que l'utilisation finale indiquée sur le certificat, et qu'il ne le revendra pas à un tiers autre que l'utilisateur final désigné sur le certificat.

*Méthode de la liste de contrôle* : Des listes de contrôle détaillées recensant les matières, équipements et technologies à risques, ont été établies pour tous les règlements sur le contrôle des exportations mis en place par la Chine.

*Principe du contrôle total* : Si un exportateur sait ou devrait savoir qu'un produit ou une technologie devant être exporté comporte un risque de prolifération, il est tenu de demander une licence d'exportation, même si ce produit ou cette technologie ne figure pas sur la liste de contrôle des exportations. Lorsqu'ils étudient une demande d'exportation ou décident s'il convient ou non d'accorder une licence d'exportation, les services compétents doivent procéder à une évaluation globale de l'utilisation finale et de l'utilisateur final du produit ou de la technologie concerné et du risque de prolifération d'armes de destruction massive. Si un tel risque existe, les services compétents ont le droit de refuser immédiatement d'octroyer la licence demandée, et de faire cesser l'activité d'exportation. En outre, ils peuvent, sur une base individuelle, contrôler les exportations de certains produits ne figurant pas sur la liste de contrôle concernée.

*Sanctions* : Les personnes qui exportent sans autorisation des produits ou technologies réglementés, celles qui exportent arbitrairement des produits non autorisés, ou celles qui falsifient, modifient, achètent ou vendent des licences d'exportation, sont passibles de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions du droit pénal de la République populaire de Chine sur la contrebande, les transactions commerciales illicites, la divulgation de secrets d'État ou autres crimes. Si l'infraction ne constitue pas un crime, le service compétent impose des sanctions administratives (avertissements, confiscation des produits d'activités illicites, amendes, suspension ou même révocation des licences d'exportation, notamment).

Outre ce qui précède, la Chine a aussi mis en place un *système d'enregistrement des exportations*, pour contrôler les mouvements de produits et de technologies à risques : tous les exportateurs de produits ou de technologies à risques doivent se faire enregistrer auprès des services compétents de l'administration, faute de quoi une société ou une personne ne sera pas autorisée à faire des exportations de ce type. Seules des sociétés désignées sont autorisées à exporter des produits nucléaires, chimiques et militaires réglementés, à l'exclusion de toute autre société ou personne.

*Dans le domaine nucléaire*, les exportations de produits nucléaires sont exclusivement effectuées par des sociétés désignées par le Gouvernement central. La Chine applique ici les trois principes suivants : garantir que les exportations sont

exclusivement destinées à un usage pacifique, accepter les garanties demandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et interdire la revente des produits à des pays tiers sans le consentement préalable des autorités chinoises. À compter de mai 1996, la Chine s'est engagée à ne pas prêter assistance (notamment pour les exportations de produits nucléaires, les échanges de personnel ou de technologies et la coopération) aux installations nucléaires qui n'acceptent pas les garanties de l'AIEA. La Circulaire relative aux problèmes liés à l'application stricte de la politique de la Chine en matière d'exportations de produits nucléaires, diffusée par les autorités du pays en mai 1997, spécifiait que les installations nucléaires qui n'acceptaient pas les garanties de l'AIEA ne pouvaient ni recevoir ni utiliser des matières nucléaires, des équipements et des technologies connexes exportés par la Chine. La réglementation prévoit aussi un système rigoureux d'examen pour les exportations de produits nucléaires, des sanctions sévères en cas d'infraction et une liste de contrôle exhaustive et détaillée. En 1997 et 1998, la Chine a promulgué deux règlements, l'un sur le contrôle des exportations de produits nucléaires et l'autre sur le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes. En février 2002, elle a promulgué les Dispositions relatives aux garanties applicables aux importations et exportations de produits nucléaires et au contrôle de la coopération extérieure dans le domaine nucléaire. Le troisième amendement au droit pénal de la République populaire de Chine, adopté en décembre 2001, érige en infractions la fabrication et le transport illicites de substances radioactives ainsi que leur trafic, et prévoit de les punir de sanctions pénales.

En raison du contexte changeant et des nouveaux problèmes qui se posent, la Chine a entrepris de réviser sa législation relative au contrôle des exportations, afin d'y inclure le principe du contrôle total et de conditionner l'exportation de produits nucléaires à l'acceptation préalable de toutes les garanties de l'AIEA.

*Dans le domaine biologique*, la Chine a promulgué le Règlement sur le contrôle des exportations d'agents biologiques à double usage et d'équipements et de technologies connexes, ainsi que la liste de contrôle correspondante, qui établit le principe selon lequel les produits exportés ne peuvent être utilisés pour fabriquer des armes biologiques. En outre, sans le consentement préalable des autorités chinoises, les agents biologiques à double usage ainsi que les équipements et technologies connexes fournis par la Chine ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'utilisation finale déclarée, ni être revendus à un tiers autre que l'utilisateur final déclaré.

*Dans le domaine chimique*, entre 1995 et 1997, la Chine a promulgué le Règlement sur le contrôle des produits chimiques réglementés, la liste de ces produits et les Règles détaillées d'application. En vertu de ce règlement, les importations et les exportations de produits chimiques réglementés ne peuvent être effectuées que par les services désignés à cet effet. En octobre 2002, la Chine a en outre promulgué les Mesures sur le contrôle des exportations de certains produits chimiques et équipements et technologies connexes, et la liste de contrôle correspondante, aux termes desquelles les importateurs doivent garantir que les produits chimiques réglementés et les équipements et technologies connexes fournis par la Chine ne seront pas utilisés pour stocker, transformer, produire ou manipuler des armes chimiques, ni pour élaborer des produits chimiques précurseurs pour des armes chimiques. Elles prévoient aussi que, sans le consentement préalable des autorités chinoises, les matériels et technologies connexes ne pourront être utilisés à

des fins autres que l'utilisation finale déclarée, ni revendus à un tiers autre que l'utilisateur final déclaré.

Pour lutter contre le terrorisme chimique et biologique, la Chine a modifié son droit pénal. L'amendement adopté en décembre 2001 érige clairement en infractions pénales les actes qui mettent en danger la sécurité de la population, comme la fabrication, le transport et le stockage illicites, ou encore le trafic ou la diffusion de substances toxiques ou d'agents infectieux, et prévoit de les punir de sanctions pénales.

*Dans le domaine des missiles*, la Chine a déclaré en 1992 qu'elle suivrait les lignes directrices et les paramètres du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) pour ses exportations de missiles et de technologies connexes. En 1994, elle s'est engagée à ne pas exporter de missiles sol-sol répondant aux paramètres définis par le RCTM, c'est-à-dire capables d'avoir une portée d'au moins 300 kilomètres avec une charge utile d'au moins 500 kilogrammes. En 2000, la Chine a en outre déclaré n'avoir aucunement l'intention d'aider des pays à mettre au point des missiles balistiques pouvant être utilisés pour acheminer des armes nucléaires. En août 2002, elle a promulgué le Règlement sur le contrôle des exportations de missiles et de produits et technologies connexes, et la liste de contrôle correspondante.

De plus, le Règlement sur le contrôle des importations et des exportations de technologies adopté en 2001 prévoit aussi que les exportations de technologies nucléaires, de technologies liées aux produits nucléaires à double usage, de technologies d'élaboration de produits chimiques réglementés et de technologies militaires sont strictement contrôlées. Le droit douanier et la loi sur les sanctions administratives constituent aussi une base juridique pour le contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération.

La Région administrative spéciale de Hong Kong dispose d'un système juridique global pour contrôler les échanges de produits stratégiques et, conformément aux normes internationales, elle a largement intégré dans sa législation les mécanismes de contrôle des exportations de nombreux pays et la liste de contrôle associée à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. C'est pourquoi les importations, les exportations et le transbordement de produits stratégiques pouvant être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive doivent être soumis au contrôle du système de licences. Toute personne qui commet une infraction à cette législation est passible d'une peine maximale d'amendes non plafonnées et de sept années d'emprisonnement. La législation impose aussi le contrôle de l'utilisation finale pour les produits liés à la mise au point d'armes de destruction massive.

La loi 7/2003 de la Région administrative spéciale de Macao a établi un système juridique qui régit le commerce extérieur, en vertu duquel la *Chief Executive Notice* n° 272/2003 a été adoptée. Ce texte interdit les importations et les exportations à destination et en provenance de Macao ainsi que le transbordement par Macao des produits chimiques et de leurs précurseurs inscrits au tableau 1 de la Convention, et limite ces mêmes opérations pour les produits chimiques et leurs précurseurs inscrits aux tableaux 2 et 3 de la Convention. Les autorités de la Région élaborent actuellement une législation visant à mettre en œuvre toutes les dispositions pertinentes de la Convention. Parallèlement, elles préparent aussi un

projet de loi distinct sur le contrôle des exportations de produits nucléaires et biologiques toxiques et de produits stratégiques connexes, et élaboreront des lois sur d'autres aspects de contrôle. De plus, la loi n° 4/2002 sur le respect de certains textes du droit international érige en infraction la fourniture de services non militaires interdits (art. 20), les échanges commerciaux portant sur des produits ou des marchandises prohibés (art. 21), l'utilisation ou la fourniture à des fins d'utilisation de fonds soumis à un embargo (art. 22), ainsi que la fourniture d'armes ou équipements connexes prohibés et la fourniture d'une assistance logistique militaire ou de services de caractère militaire (art. 23).

#### **4. Paragraphe 6 du dispositif de la résolution**

**Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;**

Comme cela a été dit, les lois que la Chine a promulguées et appliquées pour contrôler les exportations dans les domaines nucléaire, biologique et chimique ainsi que dans le domaine des missiles, sont toutes assorties de listes de contrôle, qui reprennent intégralement la méthodologie des mécanismes de contrôle des exportations établis par des organismes multinationaux tels que le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). Il s'agit plus précisément des éléments ci-après :

Les listes de contrôle accompagnant les règlements sur le contrôle des exportations de produits nucléaires et sur le contrôle des exportations de produits nucléaires à double usage et de technologies connexes sont identiques, pour ce qui est de la nature des contrôles qu'elles prévoient, aux listes établies par le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, et elles sont actualisées en fonction des modifications qui sont apportées à ces dernières.

La liste de contrôle annexée au Règlement sur le contrôle des exportations d'agents biologiques à double usage et d'équipements et technologies connexes, adopté par la Chine en octobre 2002, recense au total 79 catégories d'agents pathogènes, 17 catégories de toxines et 7 grandes catégories d'équipements et technologies connexes à double usage, dont les agents pathogènes pour l'homme et les agents pathogènes pour l'homme et l'animal, les agents phytopathogènes, les agents pathogènes pour les animaux, le matériel génétique et les organismes génétiquement modifiés, ainsi que le matériel biologique à double usage et les technologies connexes. Pour ce qui est de la nature des contrôles qu'elle prévoit, cette liste est essentiellement identique à celle du Groupe de l'Australie.

Les listes de contrôle qu'utilise la Chine pour les produits chimiques, les équipements et les technologies comprennent la Liste des produits chimiques réglementés dans toutes les catégories, la Liste des ajouts aux produits chimiques de catégorie III, et la liste de contrôle associée aux Mesures sur le contrôle des exportations de certains produits chimiques, et équipements et technologies connexes. Elles portent au total sur 63 catégories de produits chimiques et neuf grandes catégories d'équipements et de technologies. Pour ce qui est de la nature des contrôles qu'elles prévoient, ces listes sont identiques à celles du Groupe de l'Australie.

La liste de contrôle annexée au Règlement sur le contrôle des exportations de missiles et du matériel et des technologies connexes comprend deux parties. La première couvre les missiles et autres vecteurs (notamment les missiles balistiques, les missiles de croisière, les roquettes et les engins sans pilote) ainsi que leurs équipements et technologies spéciaux. La seconde englobe les produits et technologies liés aux missiles, répartis en neuf grandes catégories : éléments du corps de rentrée, pièces et technologies connexes; éléments du système de propulsion, pièces et technologies connexes; propergol liquide; propergol solide; équipements pour les systèmes de guidage et de conduite, pièces et technologies connexes; équipements et systèmes électroniques pour la détection des cibles; matériels, technologies et équipements pour la conception et les essais de missiles et de roquettes; équipements et technologies de production. Pour ce qui est de la nature des contrôles qu'elle prévoit, cette liste est essentiellement identique à celle du Régime de contrôle de la technologie des missiles.

## 5. Paragraphe 8 du dispositif de la résolution

### **Demande à tous les États :**

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

**b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

La Chine a largement participé à l'élaboration du mécanisme multilatéral de non-prolifération et s'est employée à promouvoir son amélioration et son développement. Elle a signé tous les traités internationaux relatifs à la non-prolifération et elle soutient le renforcement des efforts déployés à l'heure actuelle pour lutter contre la prolifération.

*Dans le domaine nucléaire*, la Chine est devenue membre de l'AIEA en 1984, et elle participe aux activités que l'Agence mène pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et renforcer les garanties. En 1988, elle a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et participé activement à sa révision. En 1992, elle a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle a pris part à la négociation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et a été l'un des premiers pays à le signer, en 1996. Elle a rejoint le Comité Zangger en 1997, puis signé en 1998 le Protocole additionnel à l'Accord conclu avec l'AIEA concernant l'application de garanties en Chine. En 2002, elle a officiellement mené à bonne fin les démarches juridiques internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole. La Chine a rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) le 27 mai 2004. Elle soutient sans relâche les pays qui s'efforcent de mettre en place des zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base de négociations mutuelles et d'accords volontaires. Elle a signé et ratifié les protocoles au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). La Chine s'est expressément engagée à signer le protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires

en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), et elle a appuyé l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

*Dans le domaine biologique*, la Chine s'est toujours strictement acquittée de ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) depuis qu'elle y a adhéré en 1984, et elle n'a soutenu, encouragé ou aidé aucun pays à mettre au point des armes biologiques ou leurs vecteurs. Depuis 1988, elle a présenté chaque année à l'ONU une déclaration sur les données relatives aux mesures de confiance concernant la CIAB, conformément à la décision de la Conférence des Parties. La Chine s'acquitte consciencieusement de ses obligations au titre de la CIAB, comme le prouvent la promulgation et l'application effective de lois et règlements tels que le troisième amendement au droit pénal, le Règlement sur le contrôle des exportations d'agents biologiques à double usage et d'équipements et technologies connexes, la loi sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses et le Règlement sur la gestion des urgences sanitaires.

*Dans le domaine chimique*, la Chine a contribué efficacement à la négociation et à l'adoption de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), qu'elle a signée en 1993 et ratifiée en 1997. En mars 1997, le Gouvernement chinois a créé un groupe de travail sur les fonctions de direction, présidé par le Vice-Premier Ministre, qu'il a chargé d'examiner l'exécution des obligations à remplir au titre de la CIAC, et il a doté ce groupe d'un bureau (Autorité chargée de l'application de la Convention à l'échelon national), qui a pour fonctions de veiller au respect dans tout le pays des obligations imposées par la Convention. Des autorités ont aussi été créées à cet effet au niveau provincial. L'exécution de la Convention est ainsi contrôlée efficacement dans tout le pays. Conformément aux dispositions de la Convention, la Chine a présenté en temps voulu toutes sortes de déclarations initiales et annuelles détaillées. À la fin du mois de septembre 2004, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) avait effectué 81 inspections en Chine.

*Dans le domaine des missiles*, la Chine soutient les efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher la prolifération des missiles et technologies et matériels connexes, et elle est favorable et ouverte à toutes les propositions internationales visant à renforcer le mécanisme pour la non-prolifération des missiles. Elle a participé de manière constructive aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question des missiles, ainsi qu'aux débats internationaux concernant le projet de Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et la proposition de mise en place d'un système mondial de contrôle des missiles.

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

La Chine accorde beaucoup d'importance à la coopération internationale en faveur de la non-prolifération, et elle s'acquitte scrupuleusement de ses obligations au titre des accords internationaux de non-prolifération.

La Chine soutient activement les activités de l'AIEA dans les domaines des garanties et de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Elle est devenue membre de l'Agence en 1984 et elle a signé en décembre 1998 le Protocole additionnel visant à renforcer les garanties de l'AIEA. En mars 2002, elle a officiellement mené à bonne fin les démarches juridiques internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole additionnel, devenant ainsi le premier État doté d'armes nucléaires pour lequel le Protocole additionnel entrerait en vigueur.

La Chine soutient les activités de coopération technique de l'AIEA, auxquelles elle participe activement, et elle s'acquitte chaque année de l'intégralité des contributions qu'elle doit verser au fonds pour la coopération technologique. Selon le principe de la participation positive et des échanges ouverts, et tout en bénéficiant de l'assistance de l'AIEA, la Chine apporte un soutien humain, matériel et financier aux activités de coopération technique de l'Agence. À la fin de l'année 2003, elle avait contribué à hauteur d'environ 13 millions de dollars des États-Unis au fonds pour la coopération technique (notamment sous forme de contributions versées au titre de l'accord régional de coopération et de contributions extrabudgétaires). De plus, avant 2002, la Chine avait fourni à l'Agence des équipements estimés à 8 763 100 dollars des États-Unis, elle avait envoyé des experts dans d'autres États membres (646 personnes-temps au total), reçu du personnel technique étranger sur son territoire pour des stages de formation ou des visites scientifiques (227 personnes-temps au total), et offert une formation spécialisée à d'autres États membres par l'intermédiaire d'agents d'exécution (918 personnes-temps au total). Elle avait ainsi apporté sa propre contribution à l'utilisation du développement de l'énergie atomique au service de la paix dans le monde. Cette année marque le vingtième anniversaire de l'adhésion de la Chine à l'AIEA et elle se propose de lui verser à cette occasion une contribution supplémentaire pour manifester son soutien aux activités de coopération technique et aider les pays en développement à utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques.

En fin de compte, la Chine adhère aux principes du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et de l'intérêt mutuel, ainsi que du développement de la coopération internationale pour une utilisation pacifique de l'énergie atomique, selon les garanties de l'AIEA. La Chine a signé des accords intergouvernementaux de coopération en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique avec 16 pays, dont les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Japon, la République de Corée et la République fédérale d'Allemagne. Ces accords constituent une base solide sur laquelle la Chine peut fonder des échanges et une coopération avec ces pays dans le domaine nucléaire. La Chine a procédé à de vastes échanges et à une large coopération avec les pays développés, notamment sous forme d'échanges de personnel, d'utilisation d'équipements et de technologies et de relations économiques et commerciales, avec des résultats très fructueux. La Chine a exporté des produits nucléaires vers le Canada, les États-Unis et le Japon, et elle a importé successivement des équipements et technologies pour centrales nucléaires depuis le Canada, la Fédération de Russie, la France, le Japon, et la République de Corée. Pays en développement doté de capacités industrielles et nucléaires établies, la Chine attache beaucoup d'importance à la coopération avec les autres pays en développement, et elle s'efforce sans relâche de leur offrir toute

l'assistance possible, notamment en coopérant avec le Pakistan pour la construction d'une centrale nucléaire à Chashma, en exportant des réacteurs à neutrons miniaturisés au Ghana et en Algérie, et en aidant le Ghana à construire un centre de traitement des tumeurs. La Chine appuie diverses activités qui visent à promouvoir le développement de la technologie nucléaire et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle a ainsi parrainé la treizième Conférence nucléaire de la zone du Pacifique, qui s'est tenue à Shenzhen (Chine), en octobre 2002. C'était la deuxième fois qu'elle parrainait une telle rencontre. L'organisation de cette Conférence a contribué au développement d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans la région et dans le reste du monde.

La Chine attache beaucoup d'importance aux travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qu'elle soutient activement. Pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, la Chine a créé des bureaux chargés de l'exécution technique, et présenté en temps voulu toutes sortes de déclarations initiales et annuelles détaillées. En outre, à la fin du mois de septembre 2004, l'Organisation avait effectué 81 inspections dans le pays. La Chine accorde aussi beaucoup d'importance à la coopération internationale, et s'efforce de promouvoir les échanges commerciaux et la coopération internationale dans le domaine de l'industrie chimique, afin de favoriser le développement économique et technologique ainsi que la paix entre les États parties à la Convention. Elle participe aux activités menées par l'Organisation et, avec le Secrétariat technique de cette dernière, elle a organisé sur son territoire deux programmes de formation destinés aux inspecteurs, et deux conférences sur l'application de la Convention à l'échelon régional. En septembre 2004, la Chine a mis sur pied avec cette organisation, à Beijing, la deuxième réunion régionale des pouvoirs publics des États parties en Asie.

La Chine s'est toujours scrupuleusement acquittée de ses obligations au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB) depuis qu'elle y a adhéré en 1984. Depuis 1988, elle présente chaque année à l'ONU une déclaration sur les données relatives aux mesures de confiance concernant la CIAB, conformément à la décision de la Conférence des Parties. La Chine a aussi contribué avec dynamisme aux efforts déployés à l'échelon international pour accroître l'efficacité de la Convention, et elle a participé activement aux négociations sur son protocole et aux questions internationales liées à la Convention.

La Chine estime qu'étant donné que nombre de matériels, équipements et technologies utilisés dans les domaines nucléaire, biologique, chimique et aérospatial sont à double usage, il est important que tous les pays, dans le cadre de l'application de leurs politiques de non-prolifération, trouvent un juste équilibre entre la non-prolifération et la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique des technologies de pointe concernées. À cet égard, la Chine maintient que, même s'il est nécessaire de garantir à tous les pays, notamment aux pays en développement, le droit d'utiliser et de partager les résultats et produits à double usage obtenus dans les domaines scientifique et technologique à des fins pacifiques, tout en respectant l'objectif de non-prolifération, il faut aussi veiller à ce qu'aucun pays n'use du prétexte d'une utilisation pacifique pour se livrer à la prolifération.

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;**

La Chine a pris nombre de mesures efficaces et pratiques pour veiller à ce que les entreprises appliquent les politiques de non-prolifération concernées et les lois et règlements sur le contrôle des exportations.

D'une part, une fois qu'une loi ou un règlement est promulgué, les pouvoirs publics en informent les médias nationaux. Les traités internationaux concernés, les lois et règlements de contrôle de la non-prolifération et les arrêtés, ainsi que les listes de contrôle, paraissent intégralement dans des publications professionnelles ou spécialisées et sont accessibles sur les sites Web des services publics, des sociétés d'import-export et des établissements de recherche. Ces annonces permettent aux personnes qui travaillent dans le secteur des exportations d'être informées des règlements et des listes de contrôle à observer. Les services publics compétents prennent aussi des mesures pour veiller à ce que les entreprises et les agences concernées respectent scrupuleusement les règlements, et renseignent les principales sociétés d'exportation, dans le cadre de conférences sur la législation, de cours de formation ou de séminaires, en distribuant des brochures gratuites ou en organisant des consultations commerciales, sur le contenu des lois et règlements et la procédure d'examen et d'approbation des exportations, sensibilisant ainsi davantage les entreprises à la non-prolifération et instaurant une idéologie du respect de l'ordre et de son maintien strict.

D'autre part, en plus de l'obligation de respecter strictement et de leur propre initiative les lois et règlements nationaux sur le contrôle des exportations, les entreprises exportatrices sont aussi obligées d'aider activement les services publics compétents à mettre en œuvre les mesures de contrôle des exportations, notamment en les informant, à titre préventif, des cas suspects en matière de prolifération, en appuyant le travail d'enquête et la collecte d'informations à cet égard et en assumant la pleine responsabilité des infractions aux règlements.

Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a élaboré des plans et mis au point des activités pour les sociétés, par exemple en publiant des circulaires pour informer les entreprises commerciales de certaines exigences liées aux mesures de contrôle appliquées dans la région et qu'elles sont tenues de respecter. Le cas échéant, le Gouvernement de la région peut organiser des conférences et des séminaires pour renseigner les spécialistes de divers secteurs industriels sur le contrôle stratégique des échanges commerciaux en vigueur dans la région, et organiser des discussions de groupe sur des questions précises. De plus, le Gouvernement de la région a créé un site Web sur le système de contrôle des échanges de biens stratégiques et la mise en œuvre de la CIAC à Hong Kong, afin que les entreprises et les particuliers puissent se renseigner plus facilement sur les exigences et les faits les plus récents dans les différentes catégories.

Le cadre juridique évoqué plus haut permet au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao d'informer les entreprises sur le règlement applicable à la non-prolifération.

**6. Paragraphe 9 du dispositif de la résolution**

**Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;**

La Chine estime que les questions relatives à la prolifération devraient être traitées par les voies politique et diplomatique. Elle souligne l'importance pour la non-prolifération de dialoguer et de coopérer avec d'autres pays, comme elle le fait elle-même. La Chine participe fréquemment à des discussions et à des échanges bilatéraux sur la non-prolifération et le contrôle des exportations avec des pays comme l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Iran, le Pakistan, le Royaume-Uni et la Turquie, ainsi qu'avec l'Union européenne, et elle entretient avec de nombreux pays des relations en vue de mettre en place des mécanismes de contrôle des exportations. En outre, en mai 2004, elle a rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires. En septembre 2003, elle a annoncé son intention d'adhérer au Régime de contrôle de la technologie des missiles, avec lequel elle a eu des entretiens séparés en février et en juin 2004. En avril 2004, elle a mené des négociations fructueuses avec l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, à Vienne. Enfin, elle est en contact avec le Groupe de l'Australie.

**7. Paragraphe 10 du dispositif de la résolution**

**Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;**

La Chine s'oppose à la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Conformément à la législation nationale et internationale, elle lutte scrupuleusement contre le trafic de ces produits. En outre, elle échange des informations et coopère avec d'autres pays concernés pour assurer le maintien de l'ordre dans le cadre du droit international.

La Chine pense que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité encourage et renforce la coopération internationale sur la base du droit international existant, dans le but de régler comme il convient le problème du trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes auquel se livrent des acteurs non étatiques, et d'empêcher que la prolifération de ces armes se poursuive. La non-prolifération a pour objectif fondamental le maintien et la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité aux échelons international et régional. C'est pourquoi la Chine recommande de développer et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine sur la base de l'égalité, de la confiance et du respect strict du droit international, et d'avoir recours au dialogue pour régler les conflits connexes; elle refuse de souscrire à l'utilisation de la force militaire pour régler les questions liées à la non-prolifération.